

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement  
2008/ICPE/263

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L.229-5 à L.229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés ministériels du 22 juin 1998 et du 18 avril 2008 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant l'exploitation de la briqueterie de la société Marcel RIVEREAU située route d'Ancenis à La Boissière du Doré ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 9 juillet 2007 par la société Marcel RIVEREAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la production de la briqueterie de la Boissière du Doré, route d'Ancenis ;
- VU** les plans et documents annexés à la demande ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 prescrivant une enquête publique du 10 décembre 2007 au 11 janvier 2008 inclus ;

**VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

**VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 février 2008 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Saint Cristophe-La-Couperie en date du 13 décembre 2007 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la Boissière du Doré en date du 17 décembre ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Vallet en date du 17 décembre 2007 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la Remaudière en date du 20 décembre 2007 ;

**VU** l'avis du conseil municipal du Puiset Doré en date du 11 janvier 2008 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Landemont en date du 14 janvier 2008 ;

**VU** l'avis de la directrice régionale des affaires culturelles en date du 26 novembre 2007 ;

**VU** l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 7 décembre 2007 ;

**VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 9 janvier 2008 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 janvier 2008 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 31 janvier 2008 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 4 avril 2008 ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 22 janvier 2008 à la société IMERYS TC succédant à la société Marcel RIVEREAU pour l'exploitation de la briqueterie située à La Boissière du Doré, route d'Ancenis ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 24 octobre 2008 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 novembre 2008 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société IMERYS TC en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**EN** l'absence d'observations de la part de la société IMERYS TC,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

### TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### **Article 1er : Exploitant - titulaire de l'autorisation**

La société IMERYS TC, SIRET 449 354 224 00015, dont le siège social est situé 1, rue des Vergers – BP 22 – Parc d'activité de Limonest Bât. 3 – Porte A - 69760 Limonest, est autorisée à exploiter la briqueterie située route d'Ancenis à la Boissière du Doré, dans les conditions fixées par le présent arrêté et sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 1-2 : IMPLANTATION**

Les installations sont situées route d'Ancenis à la Boissière du Doré :

- sur les parcelles cadastrées 175, 176, 465, 466, 589, 590, 591, 592 et 593 pour les stockages de produits finis et pour les activités connexes,
- sur les parcelles 189 et 681 pour le bâtiment administratif et pour la fabrication,
- sur les parcelles 735 (pour partie), 736 (pour partie) et 173 (pour partie) pour l'extension du site.

Les parcelles sont repérées sur le plan cadastral au 1/2500 joint au présent arrêté.

#### **Article 1-3 : Caractéristiques principales**

La briqueterie comprend notamment :

- une unité de fabrication (un four et deux séchoirs),
- un atelier de préparation des terres (broyeurs) d'une puissance de 1000 kW,
- un stockage d'hydrocarbures (cuve aérienne de 7 m<sup>3</sup> de FOD et une cuve enterrée de 20 m<sup>3</sup>),
- des stockages de matières premières (argile, palettes de bois, housses plastiques, sable, chaux) et de produits finis,
- un hangar de stockage de sciure (2000 m<sup>3</sup>) et de sable (200 m<sup>3</sup>),
- une cuve enterrée de 40 m<sup>3</sup> de lignosulfite utilisée comme adjuvant,
- des locaux administratifs,
- un local de stockage des huiles neuves ou usagées,
- une aire de lavage des véhicules,
- un atelier électrique,
- un atelier de mécanique associé à un magasin de stockage de pièces,
- un atelier d'entretien des véhicules et des engins,
- deux groupes électrogènes, d'une puissance totale de 1,04 MW,
- quatre transformateurs EDF à l'huile d'une puissance totale de 1250 kVA,
- un poste d'alimentation en gaz naturel,
- des activités annexes (stockage d'huiles, pièces...).

#### **Article 1-4 : Classement des installations**

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques actuelles (arrêté du 21/12/06)	Grandeurs caractéristiques autorisées	Régime
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Unité de production d'une capacité de production de 400 t/j 1 séchoir - Production maximale de 100000 t/an	685 t/j 2 séchoirs - 250000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	Puissance totale installée de 500 kW		A

	naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW		1000 kW	
1432-2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	-1 cuve aérienne de 100 m <sup>3</sup> de fuel lourd TBTS -1 cuve aérienne de 50 m <sup>3</sup> de nettoyant à base de kérosène (2ème catégorie) -1 cuve aérienne de 7 m <sup>3</sup> de FOD -1 cuve enterrée de 20 m <sup>3</sup> de FOD  Capacité totale équivalente de 35,40 m <sup>3</sup>	-1 cuve aérienne simple paroi de 7 m <sup>3</sup> de FOD -1 cuve enterrée double paroi de 20 m <sup>3</sup> de FOD  Capacité totale équivalente de 2,2 m <sup>3</sup>	NC
2920-2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	-1 compresseur de 30 kW -1 compresseur de 22 kW -2 climatiseurs d'une puissance totale de 20 kW -1 groupe de froid de 25 kW soit une puissance totale de 97 kW	Puissance totale de 395 kW	D
1220	Oxygène (emploi et stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 tonnes	3 bouteilles d'une capacité totale de 195 kg	60 kg	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	2 bouteilles de propane d'un poids total de 26 kg	26 kg	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1 bouteille d'acétylène d'un poids total de 30 kg	10 kg	NC
1434-1	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	1 installation de distribution de 1 m <sup>3</sup> /h, soit un débit maximum équivalent de 0,2 m <sup>3</sup> /h	1 installation de distribution de 1 m <sup>3</sup> /h, soit un débit maximum équivalent de 0,2 m <sup>3</sup> /h	NC
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20000 m <sup>3</sup>	Stockages de palettes de bois - volume de 250 m <sup>3</sup>	20000 Palettes 3000 m <sup>3</sup> Sciure 2000 m <sup>3</sup> - 5000 m <sup>3</sup> /an	D
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>	Stockage temporaire d'argile d'un volume de 1500 m <sup>3</sup> Stockage de 40 000 m <sup>3</sup> de produits finis	200 m <sup>3</sup> de sable 30000 m <sup>3</sup> d'argile 100000 m <sup>3</sup> de produits de terres cuites	A

2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, La capacité de stockage étant inférieure à 5000 m <sup>3</sup>	1 trémie de stockage de la chaux d'un volume de 90 m <sup>3</sup>	2 silos de stockage de la chaux d'un volume de 120 m <sup>3</sup>	NC
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre... (atelier de taillage, sciage et polissage de) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW	1 ligne de rectification d'une puissance totale de 175 kW	puissance totale 350 kW	NC
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	1 atelier de mécanique générale dont la puissance installée des équipements est de 35 kW	puissance installée des équipements de 35 kW	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant inférieur à 20 litres	1 bidon de 10 litres	100 litres de solvants	NC
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	Utilisation de film étirable Quantité annuelle de 50 tonnes soit 0,21 t/j	Utilisation de film étirable 0,30 t/j 150t/an	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de housses plastiques d'un volume de 60 m <sup>3</sup>	95 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation	2 groupes électrogènes alimentés en FOD d'une puissance unitaire de 650 kVA La puissance maximale de l'installation est de 1,04 MW	2 groupes électrogènes alimentés en FOD d'une puissance unitaire de 650 kVA La puissance maximale de l'installation est de 1,04 MW	NC

	étant inférieure à 2 MW			
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	1 atelier d'une surface de 60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	NC

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : non classable

### **Article 1-5 : Conformité des installations au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans, aux données techniques et aux autres documents contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

### **Article 1-6 : Arrêtés applicables**

Sans préjudice des prescriptions qui figurent au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement.
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou aux équipements qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 1-7 : Modifications des installations – Mise à jour de l'étude des dangers**

Toute modification apportée par le demandeur à une installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude des dangers doit être actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude doit être accompagnée d'un programme d'actions destinées à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

### **Article 1-8 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite préalablement une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

### **Article 1-9 : Changement d'exploitant**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 1-10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 1-11 : Bilan de fonctionnement décennal**

L'exploitant réalise le bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé. Le dossier déposé en 2007 fait office de premier bilan. Les bilans sont adressés à la préfecture de la Loire Atlantique et à l'inspection des installations classées.

### **Article 1-12 : Récolement aux prescriptions**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à un récolement des arrêtés qui réglementent ses installations. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et avec les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Le récolement doit être effectué par un service indépendant de la production.

L'exploitant doit ensuite mettre en place une organisation appropriée qui permet de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

## **TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT – AMENAGEMENT – EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **Article 2-1 : Accès à l'établissement**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Le site doit être entièrement clôturé. Les entrées doivent être équipés de portails fermés en dehors des heures d'ouverture.

Une présence humaine doit être assurée en permanence. L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et sur la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement durant les heures ouvrées ainsi qu'en dehors de ces heures et durant les jours fériés.

### **Article 2-2 : Exploitation des installations**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, les émissions sonores. Il doit adopter les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans la construction, dans l'aménagement et dans l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

### **Article 2-3 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes doivent comporter les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2-4 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant. Ces personnes doivent avoir une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent, ainsi que des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **Article 2-5 : Réserves de produits ou de matières consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

### **Article 2-6 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage et pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site et des installations doit être maintenu en bon état de propreté et doit être entretenu en permanence (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et sur les zones environnantes de poussières, de papiers, de boues, de déchets...

Des aménagements paysagers (boisements, écrans végétaux...) doivent être réalisés. L'espace boisé classé délimité dans les documents d'urbanisme de la commune de la Boissière du Doré et inclus dans le périmètre de l'établissement ne doit pas être défriché et doit être conservé en l'état (parcelle 173 pour partie – zone Na du PLU).

### **Article 2-7 : Activités au dessus ou en dessous des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception éventuelle de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **Article 2-8 : Propreté des locaux**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

### **Article 2-9 : Rétention des aires et des locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis doivent être récupérés et recyclés ou traités conformément aux dispositions du titre VI.

### **Article 2-10 : Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement d'une installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Le rapport doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2-11 : Documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier qui comporte les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et notamment les documents suivants :

- le dossier complet de demande d'autorisation et ses annexes,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les plans mis à jour (plans des réseaux d'eau, plan de circulation des véhicules...),
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les résultats des mesures sur les rejets d'eaux,
- les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques,
- les documents relatifs aux déchets,
- les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre,
- les consignes d'exploitation et de sécurité.

Ce dossier doit être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE III - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 3-1 : Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions fixées par le titre III, soit dans les conditions fixées par le titre VI du présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations doivent être éliminées vers des filières de traitement de déchets liquides appropriées, dans les conditions fixées par le titre VI.

### **Article 3-2 : Prélèvements d'eau**

Les installations doivent être alimentées en eau par le réseau public de distribution d'eau potable et par un forage en nappe. Le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'alimentation en eau du forage doivent être séparés et distincts.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau et forage) doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés hebdomadairement. Les bilans de consommation d'eau doivent être portés sur des registres, éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3-3 : Limitation des approvisionnements**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour limiter les flux et les consommations d'eaux. Le volume d'eau prélevé dans la nappe est limité à 5000 m<sup>3</sup> par an. Le refroidissement ou la réfrigération en circuit ouvert est interdit.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **Article 3-4 : Protection des approvisionnements**

Le raccordement au réseau d'adduction d'eau publique et le forage en nappe sont équipés de clapets anti-retour ou de dispositifs équivalents afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public ou dans la nappe.

### **Article 3-5 : Forages**

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour obturer ou pour combler cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant le début des travaux. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont préalablement portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à la préfecture. Ce rapport synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

### **Article 3-6 : Suspension provisoire des usages de l'eau**

Les prélèvements d'eaux souterraines peuvent être limités afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures qui peuvent être prises pour d'autres catégories d'installations en application du code de l'environnement pour limiter ou pour suspendre provisoirement certains usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

### **Article 3-7 : Collecte des effluents**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

### **Article 3-8 : Plan des réseaux**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et à la disposition des services d'incendie et de secours :

- un plan et un schéma des réseaux d'alimentation en eaux
- un plan et un schéma des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales.

Ces plans et ces schémas, datés et régulièrement mis à jour, doivent faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure,
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif qui permet un isolement avec la distribution de l'eau d'alimentation...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration avec leur point de contrôle,
- tous les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 3-9 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. Ils doivent résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il reporte les date et les résultats des contrôles dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 3-10 : Capacités de rétentions - Cuves**

Les stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'huiles neuves ou usagées, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir et doivent résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou les récipients qui contiennent des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La cuve enterrée double paroi (20 m<sup>3</sup> de FOD) est implantée sur une aire extérieure à plus de 10 mètres des bâtiments.

La cuve aérienne de 100 m<sup>3</sup> de fuel lourd TBTS doit être supprimée après la mise en service de la nouvelle installation prévue fin 2009.

La cuve double paroi de lignosulfite doit être équipée d'un détecteur de fuite et doit être stockée dans le bâtiment de fabrication.

### **Article 3-11 : Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles qui résultent du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

### **Article 3-12 : Rejets en nappe ou dans le sol - Épandage**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires ou de déchets liquides dans une nappe d'eaux souterraines ou dans le sol est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets liquides est interdit.

### **Article 3-13 : Implantation et aménagement des points de rejets**

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre la mesure du débit avec enregistrement. Ils doivent être équipés d'un système qui permet le prélèvement d'effluents et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Il réduit ou arrête si besoin les fabrications concernées.

### **Article 3-14 : Eaux usées industrielles – Eaux de procédé**

Les eaux utilisées pour humidifier les argiles proviennent exclusivement du forage. L'utilisation d'eaux du réseau d'adduction d'eau potable est interdite dans le procédé de fabrication des briques, sauf dans le cas d'un dysfonctionnement du système de pompage du forage ou d'une alimentation insuffisante de ce dernier. Dans ce cas, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. La réparation du système de pompage doit être effectuée dans les meilleurs délais.

Toutes les eaux de procédé sont évaporées pendant le séchage et pendant la cuisson des briques. L'établissement ne doit rejeter aucune eau de procédé dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, à l'exception des eaux de purge des pompes à vide des mouleuses qui peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales après traitement.

Les eaux de procédé et de nettoyage des installations de broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux (rubrique 2515) doivent être intégralement recyclées.

### **Article 3-15 : Eaux sanitaires – Eaux usées domestiques**

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Il est interdit de rejeter d'autres eaux usées (eaux de procédé, eaux pluviales...) dans ce réseau.

### **Article 3-16 : Eaux de lavage des véhicules et des engins - Ravitaillement**

Le lavage des véhicules et des engins doit être effectué sur une aire étanche. Les eaux de lavage sont collectées puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé qui borde la RD 763.

Une aire étanche d'une superficie minimale de 30 m<sup>2</sup> est aménagée pour le remplissage des engins et pour le dépôtage des camions de ravitaillement. Cette aire doit comporter un point bas pour la récupération des égouttures dans une cuve enterrée d'une capacité minimale de 3 m<sup>3</sup>.

### **Article 3-17 : Eaux de ruissellement - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et des zones de stockage des produits sont collectées et dirigées, avant rejet dans le milieu naturel :

- vers un bassin de régulation dont le volume doit être au moins égal à 700 m<sup>3</sup> et dont le rejet s'effectue dans un fossé,
- vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé situé en bordure de la RD 763.

Les eaux de toitures sont collectées puis dirigées vers les fossés qui délimitent l'usine, par un réseau d'eaux pluviales distinct du réseau de collecte des eaux qui ruissellent sur les aires de circulation des engins et sur les zones de stockage des produits finis. A défaut, les eaux de toitures sont dirigées vers les séparateurs d'hydrocarbures.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3-18 du présent arrêté.

### **Article 3-18 : Eaux pluviales et eaux de lavage**

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale</i>	<i>instantanée</i>	<i>Conditions de flux</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MEST	100 mg/l		<15 kg/j	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l		<30 kg/j	NFT 90103
DCO	300 mg/l		<100 kg/j	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l			NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5			
Température	< 30°C			

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Points de surveillance</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>
Eaux pluviales	MES	Annuelle	Sortie avant rejet dans le fossé le long de la RD 763	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode
	DBO <sub>5</sub>			
	DCO			
	Hydrocarbures totaux		Sortie du bassin de régulation avant rejet dans le milieu naturel	
	pH			
	Température			

Les mesures doivent être effectuées au moins une fois par an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus, l'exploitant adresse les résultats à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec les mesures prises ou envisagées pour éviter de nouveaux dépassements et l'échéancier de réalisation correspondant, qui ne doit pas dépasser quinze jours. L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des rejets dans les dix jours qui suivent l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées.

### **Article 3-19 : Transports – chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de traitement mentionnés au titre III.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article 3-20 : Gestion des effluents en cas de déversement accidentel**

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées doivent être rejetés dans des conditions fixées par le titre III ou sont éliminés comme les déchets dans les conditions fixées par le titre VI du présent arrêté.

## **TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 4-1 : Conception des installations**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs...).

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

### **Article 4-2 : Odeurs**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 4-3 : Prévention des envols de poussières**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et doivent être convenablement nettoyées,
- les véhicules qui sortent de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mises en œuvre en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **Article 4-4 : Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs

d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et les aménagements doivent par ailleurs prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation et de déchargement de matières premières (argiles, chaux) ne doit pas dépasser 50 mg/m<sup>3</sup>. L'exploitant doit faire réaliser annuellement une mesure de concentration en poussières de l'air ambiant par un organisme extérieur.

Lorsque des stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### **Article 4-5 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Installations de dépoussiérage**

Le déchargement des terres (argiles...) doit être effectué sous hangar fermé sur trois cotés pour limiter l'envol des poussières. Les chaux doivent être stockées en silos.

Les broyeurs situés au niveau de l'atelier de préparation des terres doivent être équipés de dépoussiéreurs. Les poussières doivent être recyclées en fabrication.

La ligne de rectification doit être équipée d'une installation de filtration intégrée composée d'un filtre à manches qui doit assurer un rejet inférieur à 30 mg/Nm<sup>3</sup>. L'exploitant doit prévoir un dispositif qui permet la mesure de cette valeur. Les poussières récupérées doivent être recyclées entièrement en fabrication à l'atelier de préparation des terres.

#### **Article 4-6 : Cheminées**

Unité	Q (m <sup>3</sup> /h) à 40°C	Hauteur (m)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
Four	80 000	20	8,0
Séchoir actuel (3 cheminées)	76 000	17	8,0
Nouveau séchoir (3 cheminées)	76 000	15	8,0

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

#### **Article 4-7 : Rejets atmosphériques - Valeurs limites de rejet**

Les gaz de chaque cheminée (four et séchoir) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> )	Cheminée du four Flux maximum en kg/h (pour 80 000 m <sup>3</sup> /h)	Ensemble des Cheminées du séchoir Flux maximum en kg/h (pour 76 000 m <sup>3</sup> /h)
Poussières totales	40	3,2	3,0
Oxydes de soufre exprimés en SO <sub>2</sub>	100	8,0	7,6
Oxydes d'azote exprimés en NO <sub>2</sub>	100	8,0	7,6
Fluor : composés gazeux (exprimés en HF)	5	0,4	0,4
Fluor : vésicules et particules (exprimés en HF)	5	0,4	0,4
Composés chlorés exprimés en HCl	50	4,0	3,8
COV non méthanique	110	4,4	8,36

Le débit des effluents gazeux du four est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 18 % d'oxygène.

Pour les séchoirs, les mesures sont réalisées sur gaz humides.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

#### **Article 4-8 : Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant fait effectuer tous les ans au niveau de la cheminée du four et tous les trois ans au niveau des cheminées des séchoirs, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes de carbone et oxydes d'azote, composés fluorés, chlorés et COV non méthanique dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme appropriée (actuellement NFX 44-052) doivent être respectées. La cheminée du four doit être équipée d'une plate-forme de mesures selon la norme.

Les résultats sont archivés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, de nouvelles mesures sont effectuées tous les trois mois, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4-9 : Déclaration annuelle des émissions polluantes – quotas d'émission de gaz à effet de serre**

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle des émissions polluantes dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre dans les conditions fixées par le décret 2004-832 susvisé.

### **TITRE V - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **Article 5-1 : Bruits**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou susceptibles de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Article 5-2 : Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou susceptibles de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 5-3 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 5-4 : Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 5-5 : Horaires de fonctionnement**

Les installations fonctionnement en continu, sept jours sur sept, pendant 365 jours.

Les chargements de produits finis et les livraisons de matières consommables (housses, palettes...) doivent être réalisés entre 7h00 et 22h00, du lundi au vendredi. Les livraisons de matières premières (argiles) doivent être réalisées entre 7h00 et 22h00, du lundi au samedi.

### **Article 5-6 : Émergences**

Au sens du présent arrêté :

-l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

-les zones à émergence réglementée sont :

\*l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

\*les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

\*l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et les jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés
	supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **Article 5-7 : Niveaux sonores**

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau qui figure à l'article 5-6.

### **Article 5-8 : Surveillance des émissions sonores**

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations puis au moins tous les trois ans, à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement (niveaux diurnes et nocturnes) et des valeurs d'émergence, par une personne ou par un organisme qualifiés. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les emplacements doivent être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée ou, à défaut, en limite d'emprise de la briqueterie. Les emplacements comprennent au minimum les six points de mesure reportés sur la carte qui figure à la page 2.18 de l'étude d'impact :

- limite de propriété Nord (entrée matières premières),
- limite de propriété Sud-Est,
- limite de propriété Sud,
- limite de propriété Sud-Ouest (entrée produits finis)
- habitat proche ('Le Buisson') (zone à émergence réglementée),
- limite de propriété nord-est (habitation) (zone à émergence réglementée).

Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant doit transmettre les résultats des mesures à l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant, qui ne doit pas dépasser deux mois. L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées.

## **TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 6-1 : Limitation de la production des déchets**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement, et dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter la production de déchets,
- effectuer toutes les opérations de valorisation possibles,
- collecter séparément les diverses catégories de déchets,
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication et les déchets,
- faire valoriser ou éliminer les déchets dans des installations autorisées,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Tout abandon de déchets est interdit.

### **Article 6-2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement, leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques. Il met en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

- Les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans les conditions fixées par l'article 6-4,
- Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont doivent être valorisés par réemploi, par recyclage ou par toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de

l'énergie.

-Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

-Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-135 du code de l'environnement.

-Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement? Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

-Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

-Les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 6-3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et les résidus présents dans l'établissement sont ceux qui résultent uniquement de l'activité de la briqueterie. Ils doivent être stockés ou entreposés, avant leur traitement, leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les stockages temporaires et les zones de transit de déchets doivent être réalisés sur des aires de rétention étanches aménagées pour récupérer les éventuels liquides épandus et les eaux météoriques souillées.

### **Article 6-4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions qui garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les déchets sont éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir justifier le caractère ultime de ses déchets au sens de l'article L.541-1.III du code de l'environnement.

### **Article 6-5 : Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement – Brûlage - Épandage**

Toute élimination, notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement, est interdite. Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits. L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

### **Article 6-6 : Transport de déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation de déchets est interdite.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes et dans les conditions fixées par le règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

### **Article 6-7 : Suivi des déchets**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif chronologique des opérations de transport, de valorisation ou d'élimination effectuées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et les filières de traitement.

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature des déchets,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- raison sociale et adresse de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature des opérations d'élimination ou de valorisation effectuée.

Ces renseignements et les justificatifs associés sont archivés pendant cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6-8 : Déchets dangereux**

L'exploitant adresse à l'administration une déclaration annuelle dans les conditions fixées par le code de l'environnement (livre V, titre IV) et par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

## **TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Article 7-1 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise les mesures appropriées pour obtenir et pour maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, dans les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et pour corriger les écarts éventuels.

### **Article 7-2 : Substances ou préparations dangereuses**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

### **Article 7-3 : Zones d'effets thermiques**

Les zones d'effets thermiques en cas d'incendie sur la totalité du stock de palettes ou du stock de sciure ne doivent pas dépasser les limites des terrains dont l'exploitant a la maîtrise foncière (pour un flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup>).

### **Article 7-4 : Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre qui peut avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations.

Ces zones comprennent notamment les stockages d'hydrocarbures.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, sont rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

#### **Article 7-5 : Accès, voies et aires de circulation**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté. Elles sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules qui assurent l'approvisionnement en combustible.

Les aires de stationnement des véhicules du personnel sont éloignées des installations de production, des différents ateliers et des aires de stockages des matières premières et de produits finis, pour laisser leur accès libre aux services d'incendie et de secours.

#### **Article 7-6 : Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **Article 7-7 : Alarme**

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore qui doit répondre aux modalités suivantes :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties,
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

#### **Article 7-8 : Repérage des matériels et des installations**

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours (extincteurs, RIA, moyens de premiers secours...),
- des stockages (fûts, bidons...) qui présentent des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

#### **Article 7-9 : Canalisations de fluides**

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont

aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

### **Article 7-10 : Conception des bâtiments et des locaux**

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7-11 : Aménagements**

Le local des compresseurs et la zone de circulation qui relie l'usine aux locaux administratifs et sociaux sont séparés par une paroi verticale coupe-feu de degré 1 heure (REI60),

Le local des compresseurs et les locaux sociaux sont séparés par une porte coupe-feu de degré ½ heure (REI30), munie d'une ferme-porte.

Le stockage de palettes doit être éloigné d'une distance de 10 mètres par rapport aux bâtiments et de toute végétation. Le stockage forme au sol un rectangle de 46 m x 34 m et comprend 20 groupes de palettes. La hauteur de chaque groupe ne doit pas dépasser 3,30 mètres.

Le stockage de palettes doit être placé vers l'ouest, vers le centre du parc de stockage de produits finis. Il doit être implanté conformément au plan F2E au 1/1000 du 30 septembre 2008, de façon à ce que ses plus grands cotés (46 m) soient sensiblement parallèles aux plus grands cotés des parcelles qui abritent le parc de stockage de produits finis.

Les stockages de sciures sont organisés en plusieurs tas. La hauteur maximale de chaque tas de sciures ne doit pas dépasser 3 mètres. Les stockages de sciure forment au sol un rectangle de 20 m x 12 m. Ils doivent être implantés conformément au plan F2E au 1/1000 du 30 septembre 2008.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120) doit être mis en place dans l'angle nord du stockage de sciure.

L'interdiction de fumer et d'apporter du feu doit être affichée à proximité des stockages de palettes et des stockages de sciures. Il est interdit de stocker des liquides inflammables à proximité des stockages de palettes et des stockages de sciures

La hauteur minimale des murs des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre. Ces murs doivent résister à un feu de degré 4 heures ainsi qu'à la poussée des fluides.

L'exploitant doit en outre :

- Isoler les locaux à risques importants par des parois verticales, planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et bloc portes coupe feu de degré 1 heure (REI60), munis de ferme portes.
- Isoler la partie production de la partie bureaux par un mur qui garantit le degré coupe-feu de degré 1 heure (REI60), munies de ferme portes.
- Equiper les baies libres de la paroi séparative entre la partie bureaux et la partie production, de portes coupe feu de degré 1 heures (REI60), munies de ferme portes.
- Fractionner le stockage de palettes en plusieurs îlots et isoler ceux-ci entre eux par des palettes de produits finis, de manière à ce que les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> n'impactent pas les bâtiments.
- Isoler le stockage de FOD du bâtiment principal par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120).
- Equiper le stockage de sciure d'évents d'explosion conformes à la réglementation.
- Isoler le stockage de sciure par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120), isolant,
- Isoler les cuves d'alimentation des groupes électrogènes, enterrées.

### **Article 7-12 : Dispositifs de désenfumage et d'évacuation des fumées**

Les bâtiments doivent être équipés de moyens de désenfumage qui doivent comprendre :

- des exutoires de fumées en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, sur 2 % de la surface au moins,
- des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle sur au moins 0,5 % de la surface (compris dans les 2 %) ou des lanterneaux fixes sur le faîtage.

### **Article 7-13 : Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le matériel doit être conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et doit être distincte de celle du parafoudre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables et doivent être reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner les défauts relevés dans son rapport. Les trois derniers rapports doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7-14 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un parafoudre doit assurer la protection du poste de commande.

Le dépôt aérien d'hydrocarbures (fuel lourd et produit nettoyant) doit être protégé contre la foudre :

- interconnexion des masses métalliques,
- mise à la terre,
- constitution d'une cage de Faraday.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis au moins tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et sur les structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou sur ces structures.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7-15 : Interdiction de feux - Permis d'intervention**

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation .

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise

extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Les travaux exécutés à proximité des stockages de palettes et des stockages de sciures doivent faire l'objet d'un permis de feu.

#### **Article 7-16 : Mise en rétention du site**

L'ensemble du site doit former une rétention qui doit pouvoir cumuler les capacités suivantes :

- le volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie,
- le volume d'eau pour les moyens de secours internes (extinction automatique éventuelle),
- le volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m<sup>2</sup>) de surfaces étanches (toitures, voiries...),
- le volume des liquides inflammables ou non (20 % du volume des liquides stockés dans le local contenant le plus grand volume).

#### **Article 7-17 : Éléments destinés à la prévention des accidents**

L'exploitant doit déterminer la liste des éléments importants pour la sécurité de ses installations.

Les éléments importants pour la sécurité comprennent les paramètres de fonctionnement des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations. Ils sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement doit provoquer le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les éléments importants pour la sécurité comprennent d'autre part des équipements. Ces équipements font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité doivent être vérifiés selon une fréquence définie par l'exploitant lorsqu'elle n'est pas définie par le présent arrêté. Les résultats des vérifications sont archivés pendant 3 ans.

#### **Article 7-18 : Disponibilité des équipements**

Les équipements importants pour la sécurité doivent être disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation doit être secourue. Leur dysfonctionnement doit entraîner la mise à l'arrêt des installations en sécurité.

#### **Article 7-19 : Moyens de secours contre l'incendie**

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation et des moyens énumérés aux articles 7-19 à 7-21.

#### **Article 7-20 : Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et sont maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'exploitant doit disposer d'au moins un extincteur à poudre de 50 kg sur roues, d'au moins deux extincteurs à poudre de 9 kg et d'un bac à sable avec pelles à distance convenable (plus de 60 mètres) des stockages aériens d'hydrocarbures (Fuel lourd et produit nettoyant).

#### **Article 7-21 : Robinets d'incendie armés**

Les bâtiments de stockage de sciure sont équipés d'au moins deux RIA à robinet diffuseur DN33. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

#### **Article 7-22 : Poteaux d'incendie – Sources d'eau**

L'établissement doit disposer d'équipements propres (RIA, réserves d'eau...) ou de moyens collectifs (réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> de la zone artisanale), aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie, d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

#### **Article 7-23 : Armoires électriques**

Les locaux à risques qui comprennent des armoires électriques doivent être équipés de dispositifs de détection de fumées.

#### **Article 7-24 : Vérifications et exercices**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, sont aisément accessibles et sont en bon état extérieur.

Le personnel qui est appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement doit proposer aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus des vérifications et des exercices.

#### **Article 7-25 : Consignes de sécurité**

L'exploitant doit établir et doit afficher, en tous lieux concernés, les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes doivent fixer le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et par les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant doit s'assurer de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées aux personnes extérieures présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des zones dangereuses,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7-26 : Bassin de confinement des eaux d'incendie**

Le bassin de régulation des eaux pluviales, dont le volume doit être au minimum de 700 m<sup>3</sup>, doit être équipé d'un jeu de vannes qui doit permettre de contenir les eaux d'extinction d'un incendie et doit permettre d'éviter tout rejet dans le milieu naturel. Les eaux d'extinction doivent être pompées par une entreprise spécialisée. Elles sont éliminées comme des déchets liquides dans une installation autorisée.

### **Article 7-27 : Équipements sous pression**

Les équipements sous pression doivent être exploités dans les conditions fixées notamment par :  
-le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,  
-l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## **TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 8-1 : Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et toutes les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté. Ces contrôles doivent permettre :

- de suivre le fonctionnement des installations,
- de maîtriser les émissions des installations,
- de surveiller leurs effets sur l'environnement.

### **Article 8-2 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. L'inspection des installations classées peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations.

Les frais de contrôles, de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8-3 : Analyse et interprétation des résultats**

L'exploitant doit analyser et doit interpréter les résultats des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté. Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts ou des anomalies par rapport aux valeurs prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée. Les actions correctives mises en œuvre ou prévues sont consignées dans des rapports que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE IX – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION – CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 9-1 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

La notification doit être accompagnée d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

## **Article 9-2 : Élimination des produits dangereux et des déchets en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux et tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

## **Article 9-3 : Traitement des cuves**

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être enlevées, ou éventuellement, dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

# **TITRE X - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS**

## **Article 10-1 : Délais et voies de recours**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

## **Article 10-2 : Publication de l'arrêté préfectoral**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Boissière du Doré et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Boissière du Doré pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de La Boissière du Doré, La Remaudière, Vallet, Le Puiset Doré (49), Landemont (49) et St Christophe de la Couperie (49) .

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société IMERYS TC dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

## **Article 10-3 : Exécution**

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société IMERYS TC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

## **Article 10-4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 10-5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de la Boissière du Doré, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IMERYS TC.

**Nantes, le 5 janvier 2009**

**LE PREFET,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville  
secrétaire général adjoint  
signé : Guillaume LAMBERT**

**P-J : 1 annexe – 3 plans.**

## ANNEXE 1 – SOMMAIRE

<b><u>TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</u></b> .....	<b>4</b>
<u>ARTICLE 1ER : EXPLOITANT - TITULAIRE DE L'AUTORISATION</u> .....	4
<u>ARTICLE 1-2 : IMPLANTATION</u> .....	4
<u>ARTICLE 1-3 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES</u> .....	4
<u>ARTICLE 1-4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</u> .....	4
<u>ARTICLE 1-5 : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u> .....	7
<u>ARTICLE 1-6 : ARRÊTÉS APPLICABLES</u> .....	7
<u>ARTICLE 1-7 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS – MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS</u> .....	7
<u>ARTICLE 1-8 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT</u> .....	8
<u>ARTICLE 1-9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u> .....	8
<u>ARTICLE 1-10 : DURÉE DE L'AUTORISATION</u> .....	8
<u>ARTICLE 1-11 : BILAN DE FONCTIONNEMENT DÉCENNAL</u> .....	8
<u>ARTICLE 1-12 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS</u> .....	8
<b><u>TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT – AMENAGEMENT – EXPLOITATION - ENTRETIEN</u></b> .....	<b>8</b>
<u>ARTICLE 2-1 : ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT</u> .....	8
<u>ARTICLE 2-2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u> .....	8
<u>ARTICLE 2-3 : CONSIGNES D'EXPLOITATION</u> .....	9
<u>ARTICLE 2-4 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION</u> .....	9
<u>ARTICLE 2-5 : RÉSERVES DE PRODUITS OU DE MATIÈRES CONSOMMABLES</u> .....	9
<u>ARTICLE 2-6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u> .....	9
<u>ARTICLE 2-7 : ACTIVITÉS AU DESSUS OU EN DESSOUS DES INSTALLATIONS</u> .....	9
<u>ARTICLE 2-8 : PROPRETÉ DES LOCAUX</u> .....	9
<u>ARTICLE 2-9 : RÉTENTION DES AIRES ET DES LOCAUX DE TRAVAIL</u> .....	9
<u>ARTICLE 2-10 : DÉCLARATION ET RAPPORTS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS</u> .....	10
<u>ARTICLE 2-11 : DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES</u> .....	10
<b><u>TITRE III - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u></b> .....	<b>10</b>
<u>ARTICLE 3-1 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u> .....	10
<u>ARTICLE 3-2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU</u> .....	10
<u>ARTICLE 3-3 : LIMITATION DES APPROVISIONNEMENTS</u> .....	11
<u>ARTICLE 3-4 : PROTECTION DES APPROVISIONNEMENTS</u> .....	11
<u>ARTICLE 3-5 : FORAGES</u> .....	11
<u>ARTICLE 3-6 : SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU</u> .....	11
<u>ARTICLE 3-7 : COLLECTE DES EFFLUENTS</u> .....	11
<u>ARTICLE 3-8 : PLAN DES RÉSEAUX</u> .....	11
<u>ARTICLE 3-9 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE</u> .....	12
<u>ARTICLE 3-10 : CAPACITÉS DE RÉTENTIONS - CUVES</u> .....	12
<u>ARTICLE 3-11 : DILUTION DES EFFLUENTS</u> .....	12
<u>ARTICLE 3-12 : REJETS EN NAPPE OU DANS LE SOL - ÉPANDAGE</u> .....	12
<u>ARTICLE 3-13 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS</u> .....	13
<u>ARTICLE 3-14 : EAUX USÉES INDUSTRIELLES – EAUX DE PROCÉDÉ</u> .....	13
<u>ARTICLE 3-15 : EAUX SANITAIRES – EAUX USÉES DOMESTIQUES</u> .....	13
<u>ARTICLE 3-16 : EAUX DE LAVAGE DES VÉHICULES ET DES ENGINs - RAVITAILLEMENT</u> .....	13
<u>ARTICLE 3-17 : EAUX DE RUISSELLEMENT - EAUX PLUVIALES</u> .....	14
<u>ARTICLE 3-18 : EAUX PLUVIALES ET EAUX DE LAVAGE</u> .....	14
<u>ARTICLE 3-19 : TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS</u> .....	15
<u>ARTICLE 3-20 : GESTION DES EFFLUENTS EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL</u> .....	15

<b><u>TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u></b> .....	<b>15</b>
<u>ARTICLE 4-1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u> .....	15
<u>ARTICLE 4-2 : ODEURS</u> .....	15
<u>ARTICLE 4-3 : PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES</u> .....	15
<u>ARTICLE 4-4 : STOCKAGES DE PRODUITS PULVÉRULENTS ET STOCKAGES D’AUTRES PRODUITS PONDÉREUX EN VRAC</u> .....	15
<u>ARTICLE 4-5 : CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L’ATMOSPHÈRE - INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÉRAGE</u> ....	16
<u>ARTICLE 4-6 : CHEMINÉES</u> .....	16
<u>ARTICLE 4-7 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES - VALEURS LIMITES DE REJET</u> .....	16
<u>ARTICLE 4-8 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES</u> .....	17
<u>ARTICLE 4-9 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES – QUOTAS D’ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE</u> .....	17
<b><u>TITRE V - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u></b> .....	<b>17</b>
<u>ARTICLE 5-1 : BRUITS</u> .....	17
<u>ARTICLE 5-2 : VIBRATIONS</u> .....	17
<u>ARTICLE 5-3 : VÉHICULES ET ENGINs</u> .....	17
<u>ARTICLE 5-4 : APPAREILS DE COMMUNICATION</u> .....	17
<u>ARTICLE 5-5 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT</u> .....	18
<u>ARTICLE 5-6 : ÉMERGENCES</u> .....	18
<u>ARTICLE 5-7 : NIVEAUX SONORES</u> .....	18
<u>ARTICLE 5-8 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES</u> .....	19
<b><u>TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS</u></b> .....	<b>19</b>
<u>ARTICLE 6-1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS</u> .....	19
<u>ARTICLE 6-2 : SÉPARATION DES DÉCHETS</u> .....	19
<u>ARTICLE 6-3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS</u> .....	20
<u>ARTICLE 6-4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L’EXTÉRIEUR DE L’ÉTABLISSEMENT</u> .....	20
<u>ARTICLE 6-5 : DÉCHETS ÉLIMINÉS À L’INTÉRIEUR DE L’ÉTABLISSEMENT – BRÛLAGE - ÉPANDAGE</u> .....	20
<u>ARTICLE 6-6 : TRANSPORT DE DÉCHETS</u> .....	20
<u>ARTICLE 6-7 : SUIVI DES DÉCHETS</u> .....	20
<u>ARTICLE 6-8 : DÉCHETS DANGEREUX</u> .....	21
<b><u>TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u></b> .....	<b>21</b>
<u>ARTICLE 7-1 : PRINCIPES DIRECTEURS</u> .....	21
<u>ARTICLE 7-2 : SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES</u> .....	21
<u>ARTICLE 7-3 : ZONES D’EFFETS THERMIQUES</u> .....	21
<u>ARTICLE 7-4 : ZONAGES INTERNES À L’ÉTABLISSEMENT</u> .....	21
<u>ARTICLE 7-5 : ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION</u> .....	22
<u>ARTICLE 7-6 : ISSUES</u> .....	22
<u>ARTICLE 7-7 : ALARME</u> .....	22
<u>ARTICLE 7-8 : REPÉRAGE DES MATÉRIELS ET DES INSTALLATIONS</u> .....	22
<u>ARTICLE 7-9 : CANALISATIONS DE FLUIDES</u> .....	22
<u>ARTICLE 7-10 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX</u> .....	23
<u>ARTICLE 7-11 : AMÉNAGEMENTS</u> .....	23
<u>ARTICLE 7-12 : DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE ET D’ÉVACUATION DES FUMÉES</u> .....	23
<u>ARTICLE 7-13 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</u> .....	24
<u>ARTICLE 7-14 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE</u> .....	24
<u>ARTICLE 7-15 : INTERDICTION DE FEUX - PERMIS D’INTERVENTION</u> .....	24
<u>ARTICLE 7-16 : MISE EN RÉTENTION DU SITE</u> .....	25
<u>ARTICLE 7-17 : ÉLÉMENTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS</u> .....	25
<u>ARTICLE 7-18 : DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS</u> .....	25
<u>ARTICLE 7-19 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L’INCENDIE</u> .....	25

<u>ARTICLE 7-20 : EXTINCTEURS</u> .....	25
<u>ARTICLE 7-21 : ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS</u> .....	25
<u>ARTICLE 7-22 : POTEAUX D'INCENDIE – SOURCES D'EAU</u> .....	26
<u>ARTICLE 7-23 : ARMOIRES ÉLECTRIQUES</u> .....	26
<u>ARTICLE 7-24 : VÉRIFICATIONS ET EXERCICES</u> .....	26
<u>ARTICLE 7-25 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ</u> .....	26
<u>ARTICLE 7-26 : BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE</u> .....	26
<u>ARTICLE 7-27 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION</u> .....	27
<b><u>TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u></b> .....	<b>27</b>
<u>ARTICLE 8-1 : MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE</u> .....	27
<u>ARTICLE 8-2 : CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS</u> .....	27
<u>ARTICLE 8-3 : ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS</u> .....	27
<b><u>TITRE IX – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION – CESSATION D'ACTIVITÉ</u></b> .....	<b>27</b>
<u>ARTICLE 9-1 : CESSATION D'ACTIVITÉ</u> .....	27
<u>ARTICLE 9-2 : ÉLIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS EN FIN D'EXPLOITATION</u> .....	28
<u>ARTICLE 9-3 : TRAITEMENT DES CUVES</u> .....	28
<b><u>TITRE X - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS</u></b> .....	<b>28</b>
<u>ARTICLE 10-1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u> .....	28
<u>ARTICLE 10-2 : PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</u> .....	28
<u>ARTICLE 10-3 : EXÉCUTION</u> .....	28
<u>ARTICLE 10-4 :</u> .....	28
<u>ARTICLE 10-5 :</u> .....	29
 <u>ANNEXE 1 – SOMMAIRE</u> .....	 30